



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-102

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2022-06-24-00006 - Arrêté relatif à la prévention de l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et la lutte contre leur prolifération en Aveyron (8 pages) Page 3

## **DDFIP /**

12-2022-06-28-00001 - Intérim de la Trésorerie hospitalière de Millau. (1 page) Page 12

## **DDT12 /**

12-2022-06-24-00005 - Composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).  
Modificatif (4 pages) Page 14

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2022-06-29-00003 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (5 pages) Page 19

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2022-06-22-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale aux Elus et Agents - promotion du 14 juillet 2022 (9 pages) Page 25

12-2022-06-27-00003 - Arrêté accordant un agrément à un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du CSP (EESC BC 12) (2 pages) Page 35

## **Secrétariat Général Commun 12 / Service Logistique**

12-2022-06-21-00008 - Modle de lettre personnelle (2 pages) Page 38

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

12-2022-06-27-00002 - Organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Trial de Millau" le 3 juillet 2022 sur la commune de Millau. (8 pages) Page 41

ARS12

12-2022-06-24-00006

Arrêté relatif à la prévention de l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et la lutte contre leur prolifération en Aveyron



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale de l'Aveyron**

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION  
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Arrêté n°**

**du 24 juin 2022**

**Arrêté relatif à la prévention de l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et la lutte contre leur prolifération en Aveyron**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**VU** le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1, L.221-1 et L. 110-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Aveyron ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**VU** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**VU** les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

**VU** l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 24 mai 2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local ;

**CONSIDERANT** que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et de travail du sol ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que la présence d'ambrosie à feuilles d'Armoise est avérée dans le département de l'Aveyron et a été identifiée sur 18 communes en 2020 (la cartographie des communes concernées est jointe au présent arrêté) ;

**CONSIDERANT** que selon la classification nationale, le département de l'Aveyron est classé en zone 3 (zone pas ou peu infestée) et que le contrôle de l'expansion de l'ambrosie y est donc envisageable ;

**CONSIDERANT** que la présence d'ambrosies à épis lisse et trifide a été identifiée en Occitanie, notamment dans le département du Gard et dans l'ouest de la région respectivement.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie :

## **ARRETE**

### **TITRE I : ORGANISATION DE LA LUTTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Obligation de lutte contre les proliférations des ambrosies**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art.R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 : Les territoires concernés**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

### **Article 3 : Le plan départemental de lutte**

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Le plan départemental de lutte, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

### **Article 4 : Le comité départemental de coordination**

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé ; il est présidé par la préfète de l'Aveyron ou son représentant. Il se compose notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
  - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
  - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN MP)
  - le Conservatoire botanique national Méditerranéen (CBN Med)
  - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Occitanie)
  - la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence régionale de santé (ARS DD12)
  - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire)
  - le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Rouergue
  
- des acteurs concernés par la mise en place des mesures de prévention et de lutte :
  - l'Office française de la biodiversité (OFB)
  - la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron
  - le Parc naturel régional des Grandes Causses
  - le Parc naturel régional de l'Aubrac
  - le Conseil départemental de l'Aveyron
  - la Chambre d'agriculture de l'Aveyron
  - la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron
  - la Chambre des métiers de l'Aveyron
  - l'association des maires de l'Aveyron
  - les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en terme de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de l'Aveyron

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, DDETSPP, sociétés d'autoroute, Voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, fédération de la chasse, fédération de la pêche, organismes agricoles, associations, professionnels de santé - notamment les médecins généralistes et allergologues ...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

### **Article 5 : L'obligation de signalement de la présence d'ambrosies**

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet, consultable sur <http://www.signalement-ambrosie.fr>. Le site internet de la plateforme indique également une adresse électronique et un numéro de téléphone permettant la réception des signalements.

La possibilité de signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, chantiers) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

### **Article 6 : La mise en place d'un réseau de référents territoriaux**

Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être sont tenues de désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le référent ambrosie peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Il a pour mission :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

## **TITRE II : MODALITES GENERALES DE GESTION**

### **Article 7 : Préalable**

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer l'ambrosie doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues au Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (articles R.211-80 et suivants).

### **Article 8 : Les modalités générales de gestion**

D'une manière générale, toutes les terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). Les ambrosies étant des espèces dites « pionnières », les sols nus constituent un environnement particulièrement favorable à leur développement.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes, conformément au calendrier présenté dans le plan de lutte visé à l'article 3.



Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de de lutte visé à l'article 3. L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison. Leur gestion doit être réalisée dans les conditions prévues dans le plan de de lutte visé à l'article 3.

### **TITRE III : MODALITES SPECIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX**

#### **Article 9 : Les lieux accessibles au public**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

#### **Article 10 : les parcelles agricoles**

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

#### **Article 11 : Les bords de cours d'eau**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage. Les gestionnaires de cours d'eau, dans le cadre de leur compétence et des missions qui leur sont confiées, participent à l'identification de l'ambrosie et à la sensibilisation des propriétaires à ces actions de lutte.

Une attention particulière devra être portée par les communes à proximité des zones de baignade connues lors de la saison estivale.

#### **Article 12 : Les voies routières et ferroviaires**

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions spécifiques pour lutte contre les ambrosies, notamment l'information des personnels de terrain et la mise en place d'un inventaire des lieux de développement des ambrosies.

### **Article 13 : Les chantiers, carrières, aménagement d'espaces verts**

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage (chantiers) ou du responsable de site (carrières), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

## **TITRE IV : SANCTIONS, PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES**

### **Article 14 : Les sanctions**

En application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux trois espèces d'ambrosie mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique, ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 16 : les droits de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron.
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à

compter de la notification du présent arrêté ou dans un délai de mois à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 : Les mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le sous-préfet de Millau, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil Départemental de l'Aveyron, les maires des communes de l'Aveyron, les présidents des établissements de coopération intercommunale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

DDFIP

12-2022-06-28-00001

Intérim de la Trésorerie hospitalière de Millau.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale des Finances publiques  
de l'AVEYRON**

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

Téléphone : 05 65 75 40 40

Mél : [ddfip12@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip12@dgfip.finances.gouv.fr)

Rodez, le 28/06/2022

Objet : Intérim de la trésorerie hospitalière de Millau.

La gérance intérimaire de la Trésorerie hospitalière de Millau est confiée à M. Philippe Pouchelon du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022.

la Directrice départementale

Pascale AMPE  
Administratrice Générale des Finances publiques

DDT12

12-2022-06-24-00005

Composition de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles  
et forestiers (CDPENAF). Modificatif



Service Aménagement du  
Territoire Urbanisme et Logement

Arrêté n°

du 24 JUIN 2022

**Composition de la commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).  
Modificatif**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 8 novembre 2021 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

VU les propositions de modification des représentants à la CDPENAF du syndicat des jeunes agriculteurs et de la fédération des chasseurs de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

**- au titre du conseil départemental de l'Aveyron :** Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur NAUDAN Christian, titulaire,  
ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte.

**- membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron :**

• Maires :

Monsieur FABREGUES Raymond, Adjoint au Maire de SAINT-ROME-DE-CERNON, titulaire,  
ou son suppléant Monsieur SCHMITT Bertrand, Maire de SAINT-FELIX-DE-SORGUES

Monsieur CAYLA Didier, Maire de BROMMAT, titulaire représentant les élus de la zone de montagne,  
ou son suppléant Monsieur ALAZARD Vincent, Maire de LAGUIOLE

• Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :

Monsieur ROUQUETTE Dominique, 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, titulaire,

ou son suppléant Monsieur LE MEIGNEN Jean Eudes, Président de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

**- au titre des services de l'État :**

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

**- au titre de la Chambre d'agriculture :**

Monsieur FAGEGALTIER Benoît, titulaire, ou sa suppléante Madame CANAC Adeline

**- au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :**

- Confédération Paysanne : Monsieur VUE Sascha, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas
- Coordination Rurale 12 : Monsieur LAPEYRE Pierre, titulaire, ou son suppléant Monsieur VERDIER Jean Noël
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) :

Monsieur SAINT AFFRE Laurent, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime



- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron :

Monsieur PUECH Clément, titulaire, ou son suppléant, Monsieur LAGARDE Robin

**– au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :**

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :

Monsieur PAGES Gaby, titulaire, ou son suppléant Monsieur CARRIE Roland

**– au titre des propriétaires agricoles :**

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :

Madame DU BOURG DE LUZENÇON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

**– au titre des propriétaires forestiers privés :**

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :

Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou son suppléant Monsieur MARTIN Guy

**– au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron:

Monsieur BARTHE Nicolas, titulaire, ou son suppléant Monsieur CAPELLE Thierry

**– au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :**

Monsieur ESPINASSE Benoît, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

**– au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :**

- Comité du Causse Comtal :

Monsieur BOS Robert, titulaire, ou son suppléant Monsieur MAUREL Pierre.

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :

Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

**Article 3 :** Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 4 :** Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;

- Monsieur LAVILLAUREIX Philippe, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur GRATIA Bruno, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 JUIN 2022

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours » accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2022-06-29-00003

Limitation des prélèvements et usages de l'eau  
pour faire face à une période de  
pénurie



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 29 juin 2022

## **Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

**Considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

**Considérant** que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Limitation des usages de l'eau**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

**1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines**

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 2 juillet 2022 à 0H00	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin		Niveau 1
LOT Aval	Rivière		
	Bassin		Vigilance
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 1*	Niveau 1*
DIEGE*		<b>Niveau 1*</b>	Niveau 2
AVEYRON Amont (et Serre)*		Niveau 1*	Niveau 1
AVEYRON Médian*		Niveau 1*	Niveau 1*
AVEYRON Aval			
ALZOU*		<b>Niveau 1*</b>	Niveau 2
SERENE*		Niveau 1*	Niveau 1*
VIAUR	Rivière		
	Bassin		Vigilance
TARN en Aveyron			Vigilance
DOURDOU DE CAMARES Amont*		Niveau 2	Niveau 2
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		<b>Vigilance</b>	Niveau 1
RANCE*		Niveau 1*	Niveau 1*
ORB <sup>μ</sup>		Vigilance	Vigilance
HERAULT <sup>μ</sup>		Niveau 1	Niveau 1

\* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très **minoritairement** le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

**1-2) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable**

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable. Toutefois chaque commune se réserve le droit de prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

## **Article 2 : Date et durée d'application**

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **2 juillet 2022 à 00h00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté 12-2022-06-21-00003 du 21 juin 2022 sont abrogées.

## **Article 3 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national, **Propluvia**, dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

## **Article 5 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 juin 2022

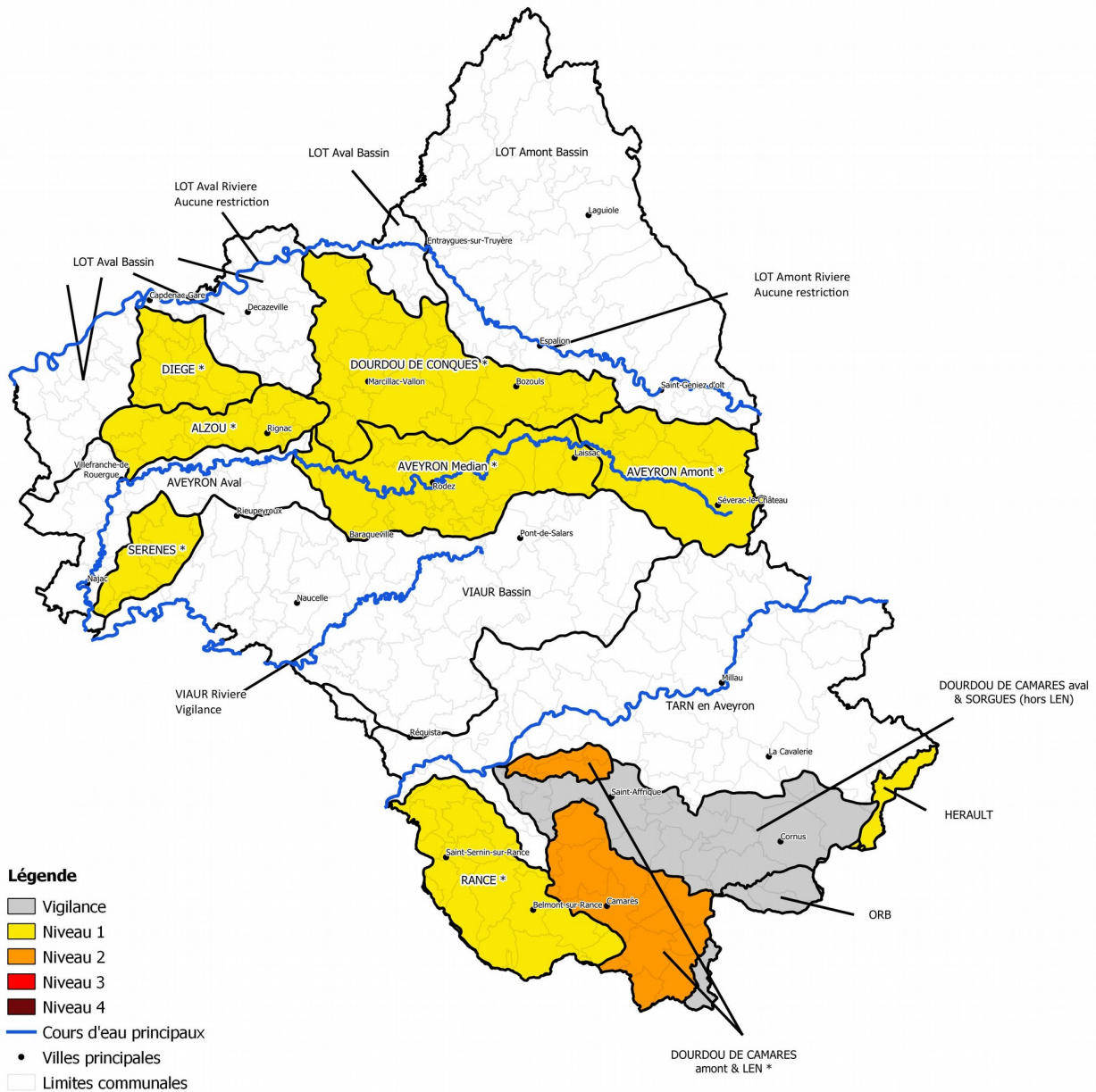
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

# ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines



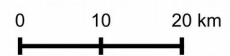
## EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES RESTRICTION des prélèvements et usages Situation applicable le 2 juillet 2022

Direction  
Départementale  
Des Territoires



- Légende**
- Vigilance
  - Niveau 1
  - Niveau 2
  - Niveau 3
  - Niveau 4
  - Cours d'eau principaux
  - Villes principales
  - Limites communales

\* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr  
Site internet: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : SBEF / UPE  
Date : 28/06/2022

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,  
© BDCARTHAGE, DDT12

**ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines**

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
<b>Niveau 1 *</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>14h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 1</b> sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ <b>Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière</b>, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf de <b>8h00 à 20h00</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>15 % à 30 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> de pratiquer du <b>canyoning et de l'aqua-randonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du <b>remplissage</b> ou du maintien du niveau des <b>plans d'eau</b> de loisirs à usage personnel est <b>interdit</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>14h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 1 bis <sup>μ</sup></b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b></p>		
<b>Niveau 2</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 2</b> sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les prairies</b> (permanente ou non) <b>et les luzernes</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à l'<b>exception des greens et des départs</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>60 %</b>.</p>	<p>→ L'<b>orpaillage amateur</b> est <b>interdit</b> ;</p> <p>→ Les <b>pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation</b> sont <b>interdites</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une <b>surveillance accrue des rejets des stations d'épuration</b> est prescrite. Les <b>travaux</b> nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont <b>soumis à autorisation préalable</b> et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser</b> des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de <b>8h00 à 20h00</b> (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ <b>Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau</b> de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>12h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 3</b>	<p>→ <b>Arrêt de toute irrigation</b> sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à l'<b>exception des greens</b> qui pourront être arrosés <b>entre 20h00 et 8h00</b> sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>70 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction d'arroser les potagers</b> sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les stades</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
<b>Niveau 4</b>	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

\* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / <sup>μ</sup> : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles



Préfecture Aveyron

12-2022-06-22-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur  
Régionale, Départementale et Communale aux  
Elus et Agents - promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

**BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT  
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n° du 22 juin 2022

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

### Médaille d'or

- **Monsieur BARRE Alain**  
Ancien adjoint au maire, SAINT FELIX DE LUNEL
- **Monsieur FRANJEAU Jean-Louis**  
Adjoint au maire, SAINT SERVIN SUR RANCE

### Médaille de vermeil

- **Monsieur CONNES Alain**  
Conseiller municipal, MARNHAGUES ET LATOUR
- **Monsieur SOBIE Bernard**  
Adjoint au maire, MARNHAGUES ET LATOUR
- **Monsieur THIBAUT-LAURENT Jérôme**  
Maire, MARNHAGUES ET LATOUR

### Médaille d'argent

- **Monsieur BRALEY Christian**  
Ancien adjoint au maire, RODELLE
- **Madame CATUSSE Véronique**  
Conseillère municipale, RODELLE
- **Monsieur CLAPIER Jean-François**  
Adjoint au maire, RODELLE
- **Monsieur QUINTARD Zéphirin**  
Maire, SAINT FELIX DE LUNEL
- **Monsieur RAMONDENC Gérard**  
Adjoint au maire, SAINT-IZAIRE
- **Monsieur SELLAM Jean-Jacques**  
Conseiller municipal, SAINT-IZAIRE
- **Monsieur VERNHET Christian**  
Adjoint au maire, SAINT-IZAIRE

**Article 2** - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### Médaille d'or

- **Monsieur ALVERNHE Jacques**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE RODEZ
- **Monsieur BASTIDE Michel**  
Manipulateur en électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL

- **Madame BOUYSSOU Nelly**  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FIRMI
- **Madame BRABANT Katia**  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur CAUSSAT Patrice**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- **Monsieur FABRE Serge**  
Agent de maîtrise, REGION OCCITANIE
- **Madame FAYRET Françoise**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Monsieur FOURES Joël**  
Agent de maîtrise principal titulaire, MAIRIE DE SAINT- AFFRIQUE
- **Monsieur GALAN Alfred**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTE
- **Monsieur GARDES Lucien**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
- **Madame GAUBERT Sylvie**  
Agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE DE MONTJAU
- **Madame GUILHEM Chantal**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Madame MAZARS Claudine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE RODEZ
- **Madame PASQUET Isabelle**  
Infirmière 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur ROUZIES Joël**  
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Madame SEGONDS Claudine**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Monsieur SUDRES Christian**  
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur VIGUIER Jean-Luc**  
Agent de maîtrise principal / responsable des services techniques, COMMUNE DE SAINT PAUL DES LANDES
- **Madame VIGUIER Régine**  
Attachée territoriale, MAIRIE DE SALLES-CURAN

#### **Médaille de vermeil**

- **Madame AYGALLENQ Joëlle**  
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame BAEYAERT Edwige**  
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

- **Madame BARRES Marie-Claire**  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur BOUZAT Patrick**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE RODEZ
- **Monsieur CASSAGNES Laurent**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE FIRMI
- **Madame CASSAN Catherine**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur COLAS Daniel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT- AFFRIQUE
- **Monsieur COMBAREL Jean-Yves**  
Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame COSTES Marie-José**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur CUOC Jean-Pierre**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur DALMON Jean-Luc**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LIVINHAC LE HAUT
- **Monsieur DE PERETTI Bruno**  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur DOMERGUE Bernard**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC
- **Madame FRAYSSE Sylvie**  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame GOMEZ Rosalina**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame GRENIER Béatrice**  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame GRIMAL Laurence**  
Agent de service hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame KIERASINSKI Sandrine**  
Rédacteur, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Madame LARBOULETTE Anne-Marie**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur LEVESQUE Daniel**  
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE RODEZ
- **Monsieur LOUPIAS Jean-Marc**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Madame MARSENS Christine**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame MAUREL Marie-Christine**  
Assistante de service social, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION SAINT-LAURENT D'OLT

- **Monsieur NOEL Thierry**  
Technicien, MAIRIE DE RODEZ
- **Madame PAGES Corinne**  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame PRADELS Elisabeth**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame ROLA Patricia**  
Adjoint administratif principal de 2ème Classe, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame SOUYRI Florence**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
- **Madame SZCZUPIEL Sonia**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur TARAYRE Christophe**  
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur TEMBREMANT Frédéric**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame TRANCHARD Ghislaine**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur VETTESE Michel**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

#### **Médaille d'argent**

- **Madame ALVANE Nathalie**  
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur AMARGER Thierry**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame ANDRIEU Claudine**  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame ANTUNES Carine**  
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame AUZEL Nathalie**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE RODEZ
- **Madame AYRINHAC Céline**  
Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame AYRINHAC Michèle**  
Agent de service, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur BANHARES Gilles**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame BARRIERE Claudine**  
Rédacteur, REGION OCCITANIE
- **Monsieur BARRI Laurent**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE

- **Madame BELLOC Chantal**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BERTHOLENE
- **Madame BENAQQA Kanza**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur BENOIT Damien**  
Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DE RODELLE
- **Madame BESTION Marie-Claire**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON
- **Madame BOUDES Fabienne**  
Infirmière soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur BRU Aurélien**  
Agent de maîtrise pincipal, MAIRIE DE RODEZ
- **Madame BUZE Rufine**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Monsieur CAEN Nicolas**  
Manipulateur en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur CAUBEL Alexandre**  
Agent territorial, MAIRIE DE SAINT ROME DE TARN
- **Monsieur CHARLES Cyril**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame CONQUET Véronique**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame CORMOULS Marie-Thérèse**  
Agent spécialisé des écoles maternelles, OGEC ECOLES SAINT MICHEL IMMACULEE CONCEPTION ESPALION
- **Monsieur COUDERC Pierre**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
- **Madame DECTOURE Josiane**  
Aide-soignante, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION SAINT-LAURENT D'OLT
- **Madame DELFOUR Monique**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- **Monsieur DUMAS Marc**  
Agent de maîtrise/responsable des services, SI DES EAUX DE FOISSAC
- **Monsieur ESPINASSE Luc**  
Infirmier cadre de santé, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION SAINT-LAURENT D'OLT
- **Madame FABRE Géraldine**  
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame FABRE Marie-France**  
Aide-soignante, HOPITAL INTERCOMMUNAL ESPALION SAINT-LAURENT D'OLT
- **Madame FABRE Nicole**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE D'ARGENCES EN AUBRAC

- **Monsieur FALIP Jérôme**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE RODEZ
- **Monsieur FICARA Franck**  
Technicien, REGION OCCITANIE
- **Monsieur FLOTTARD Olivier**  
Agent territorial, COMMUNE DE LA CAVALERIE
- **Madame GAUBERT Régine**  
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- **Madame GINTRAND Christiane**  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur GUILHOU Sébastien**  
Agent technique, COMMUNE DE LA CAVALERIE
- **Madame ISAKA Keiko**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE RODELLE
- **Madame JANIN Nadine**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe des ets d enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame JOULIA Caroline**  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur JOULIE Jean-Marc**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame LACOMBE Karine**  
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur LAUR Jean-Sébastien**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE RODEZ
- **Monsieur LUANS Sébastien**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame MAILLEBUAU Isabelle**  
Educateur territorial de jeunes enfants, COMMUNAUTE DE COMMUNES DECAZEVILLE  
COMMUNAUTE
- **Madame MARTY Nadège**  
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE
- **Monsieur MASSOUBEYRE Julien**  
Agent de maîtrise territorial, COMMUNE DE RODELLE
- **Madame MAUREL Séverine**  
Masseur-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame MAZENQ Sylvie**  
Manipulatrice en radiologie, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame MIANO Sandrine**  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame MOREAU Nathalie**  
Attachée, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- **Madame MORRIS Catherine**  
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur MOUROUVIN Augustin**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,  
REGION OCCITANIE



- **Madame ORDONEZ Marie-Anne**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE RODEZ
- **Madame PAILLARD Anne**  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame PEGORIER Corinne**  
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE BERTHOLENE
- **Madame PLEGAT Nathalie**  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame RAUZY Christelle**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame REY Valérie**  
Infirmière de bloc opératoire 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame RIVEMALE Isabelle**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame ROMULUS Catherine**  
Adjoint administratif de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame SANCHEZ Myriam**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame SIRVIN Nelly**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE FIRMI
- **Monsieur SOUBIELLE Yannick**  
Opérateur principal des APS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT 7 VALLONS
- **Madame TASSANO Céline**  
Infirmière en soins généraux, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur TEYSSÉDRE Cyril**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE RODEZ
- **Monsieur THERONDEL Eric**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE
- **Madame THOMAS Huguette**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Madame THUBIERES Jocelyne**  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur TOURNEMIRE Luc**  
Assistant de conservation, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- **Monsieur TURCO Stéphane**  
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL
- **Monsieur VALIERE Christian**  
Agent technique, MAIRIE DE LA FOUILLADE
- **Madame VALIERE Séverine**  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL

**- Madame VAYRE Irène**

Manipulateur en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL

**- Monsieur VAYSSETTES Didier**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE

**- Madame VERDIER Nathalie**

Préparatrice en pharmacie hospitalière, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL

**- Madame VIALACRE Aline**

Manipulatrice en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL

**- Monsieur VIALA Nicolas**

Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, CC DECAZEVILLE COMMUNAUTE

**- Monsieur VIDAL Frédéric**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**- Madame VIDAL Lucie**

Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL

**- Monsieur VILLENEUVE Sébastien**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT SERNIN SUR RANCE

**- Madame ZARATE Aline**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION OCCITANIE

**- Madame ZBICK Fabienne**

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE FIRMI

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-06-27-00003

Arrêté accordant un agrément à un organisme  
de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du  
CSP (EESC BC 12)



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

**BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT  
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté n° du 27 juin 2022

Agrément d'un organisme de formation au titre de  
l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

VU le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de débit de boissons ;

VU le décret du président de la République nommant en conseil des ministres du 29 juillet 2020 Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet, en date du 30 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU la demande du 18 mai 2020 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé "Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire Business Campus Aveyron", sis 5 rue de Bruxelles – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

## ARRETE

ARTICLE 1 : l'organisme de formation dénommé "Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire Business Campus Aveyron", sis 5 rue de Bruxelles – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9 est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé "Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire Business Campus Aveyron", sis 5 rue de Bruxelles – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

Alexandre RIZZON

Secrétariat Général Commun 12

12-2022-06-21-00008

Modle de lettre personnelle



**SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté n°

du 21 juin 2022

Objet : Modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté n° 2019-017 du 24 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aveyron suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2019-025 du 21 février 2019 désignant les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** la proposition de l'organisation syndicale FO reçue par courriel le 13 juin 2022, consécutive au départ à la retraite de M. André CAULET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 69  
Mél. : sgcd-direction@aveyron.gouv.fr

**Article 1<sup>er</sup>**: Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aveyron est constitué comme suit :

**A) Représentants de l'administration :**

- La préfète de l'Aveyron, en qualité de présidente, ou son représentant,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant.

**B) Représentants du personnel :**

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
- Arlette RUCARD-SOULIE – CFDT	- Christophe LECOMTE – CFDT
- Anne CALVET – FO	- Alain ENJALBERT – FO
- Thierry BERARD – FO	- Odile PORTALA – FO
- Aurore SAVIGNAC – FO	- Joël VALIERES – FO
- Marie-Eve PANIS – FO	- Stéphanie ENJALBERT – FO

La durée du mandat des membres du CHSCT est effective jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

**Article 2** : Assisteront également aux séances, de plein droit et avec voix consultative :

- le médecin de prévention,
- l'assistant de prévention et le conseiller de prévention,
- l'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 3** : Les experts et les personnes qualifiées assisteront, en tant que de besoin, et sans voix délibérative, à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

**Article 4** : L'arrêté n° 12-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aveyron est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres du CHSCT.

Fait à Rodez, le 21 juin 2022

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale**

**Isabelle KNOWLES**



Sous-Préfecture Millau

12-2022-06-27-00002

Organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Trial de Millau" le 3 juillet 2022 sur la commune de Millau.



**SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Arrêté du 27 juin 2022

Objet : Organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Trial de Millau » le 3 juillet 2022 sur la commune de Millau.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à M. André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 1 février 2022 par laquelle Monsieur Guillaume CHAMPION, agissant au nom de l'association « **Moto club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 3 juillet 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 18 février 2022,

**VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

**VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis favorable de la mairie de Millau ainsi que de la communauté de communes Millau Grands Causses,

**VU** l'avis favorable du 1 juin 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

**SUR proposition du sous-préfet de Millau,**

**- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> : AURORISATION**

Monsieur Guillaume CHAMPION, agissant au nom de l'association « **Moto club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 3 juillet 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le trial est une discipline des sports motorisés tout terrain.

Épreuve se divise en deux parties :

- les zones « non stop » : elles sont tracées sur des sites naturels constitués d'obstacles tels que rochers, pentes glissantes, souches d'arbres, cailloux,..... Une même zone comporte 5 tracés différents, matérialisés par un code couleur en fonction des difficultés.

- l'interzone parcours de liaison qui relie les zones non stop entre elles.

120 motos sont prévues pour cette épreuve comptant pour une manche du championnat de ligue Occitanie Trial.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.**

### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

**a) DDSP 12**

Cette manifestation se déroulera sous la seule responsabilité des organisateurs.

Par nécessité quant à la sécurisation des participants à cette épreuve, il conviendra pour les organisateurs de prévoir des signaleurs avec chasubles réfléchissantes et téléphones portables de part et d'autre du point de cisaillement de la route ainsi qu'une signalétique avec panneaux afin de prévenir les automobilistes de la présente course.

Néanmoins, l'organisateur devra s'attacher au fait qu'aucun véhicule ne stationne au niveau de l'héliport servant au SAMU ainsi qu'aux environs immédiats de ce lieu.

Il est rappelé aux signaleurs que leur présence a vocation de permettre le passage des coureurs mais sans obérer le passage des véhicules sur la voie publique puisqu'elle n'a pas été privatisée.

**Cependant, il a été demandé aux organisateurs de ne pas installer de rubalise à proximité de la zone de l'héliport, ce qui pourrait entraîner un refus d'atterrir des pilotes.**

Les effectifs du Commissariat n'interviendront pas sur le site, sauf incident particulier.

Avis favorable au déroulement de cette épreuve.

**b) CD12 et DDT Serbs**

Aucune observation particulière n'est à noter concernant cette manifestation sportive qui se déroule sur des terrains privés.

**c) DSJES**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Trial de Millau" organisée par « MOTO CLUB LEVEZOU » qui se déroulera au départ de la commune de Millau, sous réserve des dispositions suivantes :

**Sécurité des pratiquants**

- Les participants devront porter un casque homologué (NF ou normes européennes ECE 22/05 « P », pour le trial ECE 22/05 « J » ou « P »), sans altération apparente ou déformation.
- Les vérifications techniques devront prendre en compte la vérification des casques et des vêtements prévus par les Règles Techniques et de Sécurité de la fédération concernée.

**Sécurité du public**

- L'organisateur doit fournir le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs (obligation du dossier CERFA)

- Les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.
- La sécurité est assurée par les Commissaires de zone. Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.
- L'organisateur devra désigner un responsable de la sécurité de la manifestation.

#### **d) SDIS**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

#### **CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE**

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

#### **ASSISTANCE A PERSONNES**

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

#### **INCENDIE**

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

#### **PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS**

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation. Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

#### **ACCESSIBILITE**

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans. Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches).

#### **EPREUVE MOTORISEE**

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

#### METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **e) FFM**

Avis favorable sans observation

#### **f) DDT Seb**

Un travail a été fait les années précédentes avec cette association consciente de l'impact de sa manifestation sur l'environnement.

C'est, de plus, un site assez restreint. Pas d'observation particulière

*Afin de limiter l'empreinte écologique de la manifestation :*

- les traversées de cours d'eau doivent se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire ou d'un aménagement provisoire
- des tapis environnementaux devront être utilisés pour les taches mécaniques afin d'éviter la dispersion de fluide sur le sol
- le balisage doit disparaître dès la fin de la manifestation,
- utilisation d'éco-cup à privilégier,
- pensez au tri des déchets,
- éviter la vaisselle et les couverts à usage unique non recyclables...

#### **g) Autres**

Des contrôles administratifs et techniques seront effectués avant l'épreuve.

#### Contrôles administratifs :

Tous les participants devront présenter leur licence FFM de la saison en cours ainsi que leur CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Dans le cas où le tracé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique, chaque participant présentera également son permis de conduire ainsi que l'assurance du véhicule et le certificat d'immatriculation de ce dernier.

#### Contrôles techniques :

Les machines de tous les participants devront y passer afin de vérifier notamment, le son des machines qui doit respecter les normes édictées par la FFM. Les éclairages des feux, coupe-circuit et les équipements qui doivent être homologués (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque).

#### Sécurité :

Seront présents sur le site deux médecins ainsi qu'une ambulance.  
Le centre hospitalier de Millau se situe à 1,5 km du site où se déroulera l'épreuve.

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2** : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,  
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
Le président du conseil départemental,  
La maire de commune de Millau,



sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à Monsieur Guillaume CHAMPION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 28/06/2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM